AYTRÉ

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Sous la Présidence de Mme la Présidente du CCAS, Mme RATA Hélène

Etaient présents : Mme CHATENAY-MORENO Valentine, M. LATREUILLE Arnaud, Mme de SAINT DO Hélène, M. TATOU Abdelouahed, Mme BEAUMEISTER Joseline, Mme VELLY Julie, M. DESSED Jacky, Mme QUINTEL Julie, Mme GEHAUT Annie, M. JEAN Stéphane, M. OLAZABAL Txomin (arrivée à 18h50)

Absents excusés représentés : M. VIEULES Robin ayant donné pouvoir à Mme CHATENAY-MORENO Valentine, Mme GIRARD Martine ayant donné pouvoir à Mme GEHAUT Annie, M. SEYLER Patrice ayant donné pouvoir à Mme de SAINT-DO Hélène ;

Absents excusés : Mme RAGOT Isabelle,

Absents : Mme LEPARC Alice, Mme NIVAULT Nadine, Mme DESPRES Sophie,

Secrétaire de séance : Mme BEAUMEISTER Joseline

Invitées : Mme BALLERY Muriel, directrice du CCAS, Sue GAYRAUD, assistante de direction

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	11+1
Nombre de membres ayant donné procuration	3
Nombre de votants	14+1

La Présidente constatant le quorum atteint, a déclaré la séance du Conseil d'Administration ouverte à 18h.

Validation du compte-rendu du conseil d'administration du 29 juin 2026

Le procès-verbal du conseil d'administration du 29 juin 2026 a été acté par le nouveau conseil d'administration et n'a amené aucun commentaire.

Remarques :

Il est validé à 14voix.

D46_26 - POLE DIRECTION - contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (règlement général de la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics qui le souhaitent, Soluris propose à compter du 1er janvier 2026 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller le référent RGPD du CCAS :

Le Référent RGPD est la personne en charge de la mise en œuvre de la conformité au RGPD au sein du CCAS. Pour réaliser ses missions, il s'appuie sur les formations en présentiel, distanciel, vidéos et outils mis à disposition (modèles de documents) proposées par le DPD mutualisé Soluris.

Il s'engage à les suivre et mettre en place les actions relatives aux objectifs annuels.

La mission principale d'un référent RGPD est de faire en sorte que son organisme réponde aux exigences du RGPD dans le temps et puisse le démontrer. Cet objectif est atteint au travers des 8 missions suivantes.

1 - Informer et sensibiliser, diffuser une culture « protection de la vie privée »

2 - Veiller au respect du cadre légal

3 - Informer et responsabiliser, alerter si besoin, son responsable de traitement

4 - Analyser, investiguer, auditer, contrôler

5- Assurer la médiation avec les personnes concernées

6 - Présenter un rapport annuel à son responsable de traitement

7 - Interagir avec l'autorité de contrôle

8 - Établir et maintenir une documentation

Le responsable du traitement s'engage à mettre à disposition du référent RGPD les moyens et ressources nécessaires à la mise en conformité au RGPD. Les conseils, formations, outils de gestion de la mise en conformité, modèle de documents et assistance juridique sont fournis par le délégué à la protection des données mutualisé désigné SOLURIS.

Le temps alloué au référent RGPD pour ses missions relatives à la protection des données pourra être déterminé en fonction des ressources annuelles recommandées (cf annexe 2).

Le financement de l'accompagnement est inclus dans la cotisation annuelle des adhérents de Soluris.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives au fonctionnement des centres communaux d'action sociale

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que le RGPD impose aux organismes publics de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de garantir les droits des personnes concernées ;

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent désigner un Délégué à la Protection des Données lorsqu'ils sont soumis à cette obligation ;

Considérant que SOLURIS, syndicat mixte spécialisé dans l'accompagnement numérique des collectivités, propose à ses adhérents un dispositif mutualisé de Délégué à la Protection des Données ainsi qu'un accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD ;

Considérant que cet accompagnement permet notamment d'assurer un suivi de la conformité, d'accompagner le CCAS dans la gestion de son registre des traitements, de conseiller les élus et les agents et de contribuer à la sensibilisation à la protection des données ;

Considérant que le recours à un dispositif mutualisé permet au CCAS de bénéficier d'une expertise spécialisée dans des conditions adaptées à ses besoins ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er – Approbation de l'accompagnement

D'approuver le recours au dispositif d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par SOLURIS, dans le cadre du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Article 2 – Contrat

D'approuver les termes du contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par SOLURIS.

Article 3 – Mise en œuvre

De nommer en tant que référent Madame Sue GAYRAUD, assistante de direction du CCAS en lien avec le Délégué à la Protection des Données de SOLURIS, de mettre en œuvre les actions nécessaires au respect des obligations réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 – Financement

De prévoir les crédits nécessaires au règlement des prestations éventuellement dues à SOLURIS dans le cadre de cet accompagnement, conformément aux conditions financières prévues dans le contrat.

Article 5 – Autorisation

D'autoriser Madame la Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité selon les modalités réglementaires et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Remarques :

La mise en œuvre du RGPD représente une charge de travail importante, puisqu'il sera nécessaire de recenser et de répertorier l'ensemble des documents du CCAS.

Soluris accompagnera le CCAS dans cette démarche en proposant des formations adaptées et en restant disponible pour répondre aux différentes demandes et apporter son appui tout au long de la mise en œuvre.

Vote : Unanimité (14 voix)

D47_26 - POLE DIRECTION - Renouvellement de l'adhésion à la CPTS Aunis Sud et désignation d'un représentant titulaire et suppléant

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), instaurées par la loi de modernisation de notre système de santé, regroupent les professionnels de santé d'un territoire afin d'optimiser l'accès aux soins, d'organiser les parcours des patients et de mener des actions de prévention.

La CPTS Aunis Sud intervient sur notre territoire et constitue un acteur de santé incontournable pour la population. Pour participer activement à la gouvernance de cette structure, accompagner ses projets locaux de santé publique et faire le lien avec les services de notre collectivité, il convient d'y adhérer formellement et d'y nommer un représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de santé et les statuts de l'association de la CPTS Aunis Sud ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : D'approuver le renouvellement de l'adhésion du CCAS à l'association de la CPTS Aunis Sud du 1er octobre au 30 septembre 2027 pour un montant de 15€.

Article 2 : De désigner un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de ses instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration).

- **Julie VELLY, membre du Conseil d'administration du CCAS D'Aytré**, en qualité de représentant titulaire pour siéger au sein des instances de la CPTS Aunis Sud.

- **Arnaud LATREUILLE, 1er adjoint de la mairie d'Aytré,** en qualité de représentant suppléant.

Remarques :

La CPTS constitue un dispositif permettant notamment d'accompagner le public dans la recherche d'un médecin traitant ou de médecins spécialistes.

L'assemblée constate toutefois que ce dispositif reste encore insuffisamment connu et diffusé auprès de la population. Il apparaît donc pertinent de réfléchir aux moyens permettant de mieux le faire connaître et de faciliter son accès au public.

Plusieurs pistes pourraient être envisagées : affichage dans les pharmacies, à l'Épicerie solidaire, chez certains professionnels de santé, relais par les structures du CCAS ou encore présentation du dispositif dans le cadre d'une émission de radio locale.

Vote : Unanimité (14 voix)

D48_26 - POLE DIRECTION Téléthon - Tarif pièce de théâtre LE CASSE

Dans le cadre de sa 4ème édition du téléthon, le CCAS propose le vendredi 16 octobre 2026 une pièce de théâtre dans la salle Brassens à 20h00. Elle sera portée par le Théâtre de l'Ephémère de Fouras.

La possibilité de faire venir un foodtruck avait été évoquée. Toutefois, à la suite de la réunion consacrée au Téléthon le 8 septembre dernier, il a été convenu que, compte tenu de la nature de l'évènement, le public viendrait principalement pour assister au spectacle et non pour se restaurer.

Le CCAS pourra néanmoins assurer la vente de boissons.

Les bénéfices issus de la vente des entrées et des boissons par le CCAS seront intégralement reversés au profit de l'AFM-Téléthon.

Le public sera informé par le journal municipal mais également par les autres moyens de communication de la ville, notamment le site de la ville. Les inscriptions pour la pièce de théâtre seront ouvertes auprès du CCAS à compter du 23 septembre 2026 dans la limite des places disponibles (164 places).

Les repas de la troupe seront pris en charge par le CCAS. Le CCAS fournit le décor de la pièce à savoir un canapé et deux fauteuils.

La mairie propose les services d'un technicien si besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré ;

Vu la délibération sur la régie « Quête, dons legs, divers et participations » du 21 février 2011 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré souhaite s'associer à l'édition 2026 du Téléthon et contribuer à la mobilisation en faveur de l'AFM-Téléthon ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser, le **vendredi 16 octobre 2026**, une représentation théâtrale dans la **salle Georges Brassens à Aytré**, dans le cadre des actions de soutien au Téléthon avec entrée payante ;

Considérant que l'ensemble des bénéfices réalisés à l'occasion de la vente des entrées et des boissons sera reversé au profit de l'**AFM-Téléthon** ;

Considérant que les recettes seront encaissées sur la régie « Quête, dons legs, divers et participations » du 21 février 2011 ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : D'approuver l'organisation, le **vendredi 16 octobre 2026**, d'une représentation théâtrale dans la salle Georges Brassens à Aytré, dans le cadre du Téléthon 2026, du Théâtre de l'Éphémère de Fouras intitulée « Le Casse ».

Article 2 : De fixer, en tenant compte que ce spectacle s'adresse de préférence à un public de plus de 10 ans, le tarif d'entrée à la représentation théâtrale comme suivant :

□ **A partir de 5 €** pour les adultes

□ **Demi- tarif** pour les enfants de 10 ans à 18 ans,

□ **Gratuit** pour les enfants de moins de 10 ans en cas de présentation.

Article 3 : D'autoriser le CCAS à recevoir des dons de boissons en complément de leur achat, de décider de la vente de boissons par le CCAS et de fixer les tarifs des boissons comme suit :

- Bière sans alcool : **3 €** ;
- Autre boisson sans alcool : **1,50 €** ;
- Bouteille d'eau : **1 €**
- Boisson chaude : **1 €.**

Article 4 : De décider que l'intégralité des bénéfices nets réalisés sur les ventes liées à la manifestation, après déduction des dépenses directement engagées par le CCAS pour son organisation, sera reversée au profit de l'**AFM-Téléthon.**

Article 5 : **D'autoriser** le CCAS à assurer la communication relative à cette manifestation par les différents supports de communication de la Ville d'Aytré, notamment le journal municipal, le site internet de la Ville, les réseaux sociaux et tout autre moyen de communication approprié.

Article 6 : **D'autoriser** Madame la Présidente du CCAS ou ses représentantes, dûment habilitées, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à accomplir toutes les démarches afférentes à l'organisation et au financement de cette manifestation et au reversement des bénéfices à l'AFM-Téléthon.

Remarques :

La troupe ayant besoin d'un canapé et de deux fauteuils pour constituer son décor, une demande a été adressée à la Recyclerie d'Aytré afin de vérifier les possibilités de mise à disposition de ce mobilier.

En complément, le service communication pourrait relayer une demande de prêt via les réseaux sociaux de la Ville et du CCAS, afin de rechercher auprès des habitants le mobilier nécessaire à la réalisation du décor.

Vote : Unanimité (14 voix)

D49_26 - FINANCES- Fixation des durées d'amortissement des immobilisations en M 22

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, applicable à compter de l'exercice 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Considérant que l'amortissement des immobilisations constitue une dépense obligatoire en application des règles comptables applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant de l'instruction M22 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des immobilisations, en tenant compte de leur durée probable d'utilisation ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion comptable régulière, sincère et homogène des immobilisations inscrites à l'actif du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1 – Fixation des durées d'amortissement

À compter de l'exercice 2026, les immobilisations acquises par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré sont amorties selon les durées indicatives suivantes :

Catégorie d'immobilisations	Comptes concernés	Durée d'amortissement
Frais d'études	2031	**5 ans**
Frais de recherche et de développement	2032	**5 ans**
Concessions, brevets, licences, marques et procédés	205	**2 ans**
Autres immobilisations incorporelles	208	**2 ans**
Agencements et aménagements de terrains	212	**10 ans**
Installations générales et aménagements divers	213	**10 ans**
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135	**15 ans**
Installations, matériel et outillage techniques	215	**10 ans**
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	**10 ans**
Matériel de transport	2182	**5 ans**
Matériel informatique et périphériques	2183	**5 ans**
Matériel de téléphonie	2183	**5 ans**
Mobilier de bureau, caissons	2183	**10 ans**
Mobilier chaises, fauteuils de bureau	2184	**5 ans**
Équipements de cuisine et électroménager	2188	**5 ans**
Matériel d'entretien et de nettoyage	2188	**5 ans**
Matériel de sécurité et de prévention	2188	**5 ans**

Pour les biens dont la durée d'utilisation prévisible est sensiblement différente des durées mentionnées ci-dessus, une durée d'amortissement correspondant à leur durée réelle d'utilisation pourra être retenue.

Article 2 – Point de départ de l'amortissement

L'amortissement est calculé à compter de la date de mise en service du bien, correspondant à la date à laquelle l'immobilisation est en état d'être utilisée conformément à sa destination.

Article 3 – Amortissement au prorata temporis

Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026, l'amortissement est calculé selon le principe du prorata temporis, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation M22 ou décision spécifique du Conseil d'administration.

Article 4 – Biens de faible valeur

Les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à **500 € TTC** pourront être passés en charge.

Cette disposition concerne notamment les petits équipements, matériels et mobiliers dont la durée d'utilisation excède un exercice mais dont la faible valeur justifie un amortissement sur une année.

Article 5 – Immobilisations antérieures

Les durées d'amortissement retenues pour les immobilisations déjà inscrites à l'actif de la résidence des cèdres demeurent inchangées, sauf nécessité de mise en conformité avec la réglementation applicable ou décision expresse du Conseil d'administration.

Article 6 – Neutralisation ou régularisation des amortissements

Les opérations d'amortissement et, le cas échéant, les opérations de régularisation ou de neutralisation prévues par l'instruction budgétaire et comptable M22, seront comptabilisées conformément aux règles en vigueur.

Article 7 – Suivi de l'inventaire

Le service comptable du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré assure le suivi des immobilisations et veille à la concordance entre l'inventaire physique, l'état de l'actif tenu par le comptable public et les données comptables du CCAS.

Les opérations de réforme, de cession, de destruction ou de sortie d'actif font l'objet des écritures comptables appropriées.

Article 8 – Exécution

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré, ainsi que les services administratifs et comptables compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 – Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle sera publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Remarques :

Txomin OLAZAL est arrivé à 18h50.

L'article 4 est modifié notamment afin de remplacer le montant de 1 000 € par un montant de 500 €.

Vote : Unanimité (14 voix)

D50_26 - POLE FINANCES - Budget annexe - Résidence Les Cèdres - Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le La résidence autonomie « les Cèdres » mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis entre 2014 et 2022. Il s'agit de créances pour cause de poursuite sans effet et RAR inférieur au seuil de poursuite.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 143 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la synthèse de présentation en non-valeur dressé par le comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, à la date du 07 juillet 2026 (liste N°1640120135)

Considérant ces demandes d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que malgré ces diligences, cette créance d'un montant de 143 € ne peut être recouvrée et doit par conséquence, être proposée en admission en non-valeur ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1 : **D'admettre** en non-valeur la créance irrécouvrable figurant sur l'état transmis par le comptable public pour un montant de 143 € (cent quarante-trois euros)

Article 2 : **D'autoriser** l'imputation de cette dépense au budget annexe de la Résidence les Cèdres au compte 6541

Article 3 : **D'autoriser** Mme La Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tous les documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Remarques :

Pas de remarques.

Vote : Unanimité (15 voix)

D51_26 - POLE FINANCES - Budget annexe SAAD - Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le service d'aide à domicile mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis en 2022. Il s'agit de créances pour cause de poursuite sans effet, décès et demande de renseignement négative et RAR inférieur au seuil de poursuite.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 264,15 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la synthèse de présentation en non-valeur dressé par le comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, à la date du 07 juillet 2026 (liste N°1640720035)

Considérant ces demandes d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que malgré ces diligences, cette créance d'un montant de 264,15 € ne peut être recouvrée et doit par conséquence, être proposée en admission en non-valeur ;

Considérant que le budget du service d'aide à domicile a été fermé au 31/12/2025 et que les demandes d'admission en non-valeur seront affectées au budget principal du CCAS

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : **D'admettre** en non-valeur la créance irrécouvrable figurant sur l'état transmis par le comptable public pour un montant de 264.15 € (deux cent soixante-quatre euros et quinze centimes)

Article 2 : **D'autoriser** l'imputation de cette dépense au budget principal du CCAS au compte 6541 au regard de la fermeture du budget du SAAD au 31 décembre 2025.

Article 3 : **D'autoriser** Mme La Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tous les documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Remarques :

Pas de remarques.

Vote : Unanimité (15 voix)

D52_26-POLE RESSOURCES HUMAINES _ Suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Compte tenu des quatre départs à la retraite et des arbitrages de fonctionnement, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L2121-29 et suivants ;

Vu les articles L. 313-1 ; L 332-1 à L 332-28 ; L 333-1 à L 333-11 ; L 343-1 et L 412-6 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le budget du CCAS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 23 juin et du 2 juillet 2026,

Considérant le tableau des effectifs du CCAS,

Considérant l'organigramme fonctionnel du CCAS adopté au Comité Social

Territorial (CST) du 25 novembre 2025,

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : Fermer deux postes à 35 heures au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Article 2 : **Fermer** un poste à 35 heures au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Article 3 : Fermer un poste à 28 heures au grade d'agent social principal de 2ème classe

Article 4 : Modifier en conséquence le tableau des effectifs

Remarques :

Madame la Présidente suggère que le tableau des effectifs soit présenté au Conseil d'administration à chaque fermeture ou création de poste. Les charges de travail de chaque agent seront évaluées afin d'étudier, le cas échéant, les possibilités de réorganisation des missions et des services.

Vote : Unanimité (15 voix)

D53_26 - POLE INSERTION - Epicerie solidaire- Convention entre ANDES et l'épicerie solidaire CNES 2026

L'Association Nationale Des Epiceries Solidaires (ANDES) s'engage à mettre à disposition de l'épicerie solidaire « le Phare » une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires et de produits d'hygiène auprès de magasins de grande distribution, de grossistes, de circuits courts, etc.

ANDES définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures adhérentes bénéficiant de ce crédit.

ANDES s'engage à rembourser les dépenses réalisées par l'épicerie, dans la mesure où elles sont

éligibles, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs. Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par l'Etat à ANDES.

Suite à la signature de la convention CNES, un acompte sera versé dès réception des fonds par ANDES à chaque adhérent à jour de son adhésion ANDES (exemple : règlement de la cotisation annuelle). Le solde sera versé sur présentation des justificatifs d'achats liés à hauteur de la subvention totale.

Le 1er versement de 50% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par ANDES. Le versement suivant est lié à la fourniture des justificatifs et à l'obtention des fonds par ANDES :

Le versement de votre enveloppe CNES 2025 sera ainsi effectué en deux vagues :

- 1er versement de 50% : après la signature de la convention CNES 2026
- 2ème versement de 50% : après l'envoi des justificatifs à hauteur de la subvention totale

Le 2ème versement ne pourra donc avoir lieu sans avoir justifié la totalité de la subvention CNES ANDES 2026 accordée.

L'épicerie s'engage à utiliser son enveloppe CNES ANDES dès 2025 entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. ANDES laisse à l'épicerie le libre choix des produits alimentaires et des produits d'hygiène qu'elle achètera avec son enveloppe financière. En revanche, ne sont pas éligibles au CNES : l'eau, les produits non-alimentaires (exemple : produits d'entretien), ainsi que l'ensemble des produits issus du don pour lesquels les fournisseurs et partenaires facturent généralement une participation aux frais.

En accord avec la charte ANDES, et afin de promouvoir une alimentation diversifiée et de qualité, ANDES encourage les épiceries adhérentes à ce que les fruits et légumes atteignent à minima 30% de la totalité des denrées distribuées à leurs bénéficiaires.

Les produits achetés à l'aide du CNES ne peuvent pas être cédés gratuitement aux clients bénéficiaires de l'épicerie.

L'ANDES nous a attribué une enveloppe de **3 469 €** à utiliser entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 39-23 du conseil d'administration du CCAS du 24 avril 2023 approuvant à la majorité l'adhésion au réseau national des épiceries solidaires ANDES.

Vu le projet de convention avec ANDES pour le CNES 2026

Considérant que le programme CNES a pour objectif de favoriser l'accès des personnes en situation de précarité à une alimentation diversifiée, de qualité et adaptée à leurs besoins ;

Considérant que l'ANDES accompagne les épiceries solidaires adhérentes en mettant à leur disposition une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires et de produits d'hygiène auprès de magasins de grande distribution, de grossistes, de circuits courts et autres fournisseurs éligibles ;

Considérant que l'ANDES a attribué à l'épicerie solidaire « Le Phare » du CCAS d'Aytré une enveloppe financière d'un montant de **3 469 €**, utilisable pour des achats réalisés entre le **1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026** ;

Considérant que l'enveloppe sera versée en deux temps :

- Un premier versement correspondant à **50 % de l'enveloppe**, soit **1 734,50 €**, après signature de la convention et sous réserve de la réception des fonds par l'ANDES ;
- Un second versement correspondant au solde de **50 %**, soit **1 734,50 €**, après transmission des justificatifs permettant de justifier l'utilisation de la totalité de l'enveloppe attribuée et sous réserve de la réception des fonds par l'ANDES ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : D'approuver la convention CNES 2026 proposée par l'ANDES au bénéfice de l'épicerie solidaire « Le Phare » du CCAS d'Aytré

Article 2 : De prendre acte de l'attribution par l'ANDES d'une enveloppe financière d'un montant total de **3 469,00 €** destinée à l'achat de produits alimentaires et de produits d'hygiène éligibles au dispositif CNES, pour des dépenses réalisées entre le **1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026**.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dispositif.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du CCAS.

Remarques :

Les conventions conclues avec l'ANDES s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe nationale attribuée par l'État, puis redistribuée aux épiceries solidaires sur l'ensemble du territoire.

Cette convention permet au CCAS d'acheter des denrées alimentaires dans une logique d'achat raisonné et en cohérence avec les besoins des bénéficiaires. Le montant de la subvention a toutefois diminué cette année, celle-ci étant notamment calculée en fonction du nombre de personnes bénéficiant de l'épicerie solidaire. Cette diminution s'explique par une baisse, sur un an, du nombre de personnes sollicitant le dispositif ainsi que par une diminution du panier moyen par personne.

La convention ANDES n'impose pas de fournisseurs particuliers. Elle encourage néanmoins les structures bénéficiaires à privilégier les producteurs locaux ainsi que les produits issus de l'agriculture biologique.

Concernant les approvisionnements, plusieurs partenariats sont actuellement mobilisés. La Boussole, située à Rochefort, met des denrées alimentaires à disposition du CCAS le jeudi. Par ailleurs, un partenariat a été mis en place avec l'Intermarché de Salles-sur-Mer, par l'intermédiaire de Phenix, permettant une collecte de denrées chaque jeudi matin depuis le 3 septembre.

Le CCAS n'est plus conventionné avec la Banque alimentaire depuis trois ans, les ramasses effectuées précédemment n'étant pas considérées comme suffisamment satisfaisantes, notamment au regard de la qualité des produits proposés.

Le CCAS ayant également cessé de travailler avec l'ancien propriétaire du Super U d'Aytré, il conviendrait d'étudier la possibilité de renouer un partenariat avec le nouveau propriétaire.

L'objectif demeure toutefois de limiter le recours aux ramasses et de privilégier progressivement l'achat de produits biologiques, locaux et de saison, dans une démarche de qualité et de maîtrise des approvisionnements.

Il est rappelé que l'accès à l'épicerie solidaire est conditionné à un accompagnement social. Les demandes formulées par les usagers sont examinées par la Commission permanente, qui se réunit un mercredi matin sur deux.

Vote : Unanimité (15 voix)

D54_26 - POLE INSERTION - Epicerie solidaire- Convention entre ANDES et l'épicerie solidaire MMPT 2026

Le programme Mieux Manger Pour Tous (MMPT) a été mis en place par l'Etat en 2023 et pour au moins 3 années consécutives. Cette subvention a pour objectif de "garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative ». Le volet national du fonds concerne l'approvisionnement en produits durables : sont concernés les produits pas ou peu transformés, répondant à certains critères de qualité.

Association Nationale Des Epiceries Solidaires (ANDES), en tant que tête de réseau, perçoit une partie de ce fonds, et a conçu un programme d'actions (« Cultivons le bien manger ») pour accompagner l'évolution de l'aide alimentaire apportée par les épiceries et ateliers et chantiers d'insertion ANDES. Cette enveloppe va être principalement redistribuée aux épiceries solidaires adhérentes en faisant la demande, pour leur permettre d'acheter des produits durables. Toutes les informations sur les produits concernés sont détaillées dans les documents ci-joints.

Le projet proposé vise à atteindre entre autres objectifs :

- 34% de fruits et légumes distribués par les épiceries solidaires ;

- 20% de produits répondant à l'un des critères suivants distribués par les épiceries solidaires : label de qualité, bio, local

- 8% de produits bio distribués par les épiceries solidaires.

ANDES s'engage à mettre à disposition de l'épicerie adhérente une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires par ordre de préférence auprès de producteurs locaux, coopératives, magasins de grande distribution etc.

ANDES définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures adhérentes bénéficiant de ce crédit, en accord avec l'administration.

ANDES s'engage à rembourser les dépenses réalisées par l'épicerie, dans la mesure où elles sont éligibles, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs.

Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par l'Etat à ANDES.

L'ANDES nous a attribué une enveloppe de **1 658 €** dont 95 € pour le bonus bio à utiliser entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le programme national « Mieux Manger Pour Tous » (MMPT), mis en place par l'État en 2023, visant à garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative ;

Vu le programme d'actions « Cultivons le bien manger » porté par l'Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires (ANDES), tête de réseau des épiceries solidaires ;

Vu la délibération 39-23 du conseil d'administration du CCAS du 24 avril 2023 approuvant à la majorité l'adhésion au réseau national des épiceries solidaires ANDES.

Considérant que l'épicerie solidaire a pour objectif de garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée par Solidarité Alimentaire France, à l'épicerie solidaire adhérente au réseau national ANDES dans le cadre du Programme « Mieux Manger Pour Tous » (MMPT)

Considérant que suite à la signature de la convention MMPT, un acompte de 50% sera versé à l'épicerie solidaire à jour de sa cotisation. Le solde de 50% sera versé sur présentation des justificatifs d'achats liés à hauteur de la subvention totale.

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1er : D'approuver la participation du CCAS d'Aytré au programme « Mieux Manger Pour Tous », dans le cadre du programme « Cultivons le bien manger » porté par l'ANDES.

Article 2 : D'accepter l'enveloppe financière attribuée par l'ANDES d'un montant de 1 658 €, destinée à financer l'achat de produits alimentaires éligibles pour l'épicerie solidaire du CCAS d'Aytré.

Article 3 : De prendre acte que cette enveloppe comprend un bonus de 95 € destiné à l'achat de produits issus de l'agriculture biologique.

Article 4 : D'autoriser l'utilisation de cette enveloppe pour des dépenses réalisées entre **le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026**, dans le respect des critères d'éligibilité fixés par ANDES et le programme « Mieux Manger Pour Tous ».

Article 5 : De prendre acte que le remboursement des dépenses engagées par le CCAS est subordonné à leur éligibilité, à la production des justificatifs demandés et au versement des crédits correspondants par l'État à ANDES.

Article 6 : D'autoriser Madame la Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dispositif.

Article 7 : Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du CCAS.

Remarques :

Les denrées périssables invendues sont redistribuées au village solidaire Innov'Toit, dans le cadre de la convention conclue avec Altea Cabestan.

Vote : Unanimité (15 voix)

Informations diverses

TABLEAU DES AIDES FACULTATIVES :

	EPICERIE SOLIDAIRE									AIDES FACULTATIVES		
Date commission	Nbre d'accord	dont			Montant en euros	Nbre de rejet	dont			Montant demandé	Montant accordé	Enveloppe
		1ère dde	Renouv.	reprise			1ère dde	Renouv.	reprise			
01/07/2026	8	3	3	2	2275	1	*1*	*0*	*0*	*516,96*	516,96	Loyer
29/07/2026	3		2	1	849	0	*0*	*0*	*0*	*0,00*	0,00	
26/08/2026	8	1	6	1	3213	0	*0*	*0*	*0*	*0,00*	0,00	
09/09/2026	7	2	3	2	2232	0	*0*	*0*	*0*	*1305,00*	650,00	santé, lic. sport
Total	**19**	**4**	**14**	**6**	**8569**	**1**	*1*	*0*	*0*	*1821,96*	**1166,96**	**0**

Le CCAS intervient uniquement en complément des dispositifs existants en matière d'aides à la rentrée scolaire. Il est constaté que certains usagers ne sollicitent pas les aides auxquelles ils pourraient pourtant prétendre.

Monsieur Olazabal, directeur de la SLEP souligne les difficultés rencontrées pour accompagner les usagers dans leurs démarches ou les orienter vers les dispositifs adaptés. La réalisation des dossiers peut nécessiter un accompagnement important et parfois plusieurs interventions, afin de permettre aux usagers d'effectuer les démarches auxquelles ils peuvent prétendre.

Préparation ABS

Le groupe de travail s'est réuni et a proposé de travailler sur les indicateurs à partir de différentes thématiques, présentées sous la forme d'un tableau.

Il a été proposé de transmettre ce tableau à l'ensemble des élus afin de recueillir leurs observations et propositions et de compléter, le cas échéant, les indicateurs identifiés.

Téléthon 40ans

La dernière réunion consacrée au Téléthon a permis de finaliser le tableau des activités à venir.

Il a été rappelé que cet évènement devait conserver un caractère apolitique et être porté prioritairement par les associations. Dans cette perspective, il a été décidé que son organisation ne relèverait plus directement du CCAS.

L'organisation des prochaines éditions sera ainsi progressivement reprise par un comité Téléthon, qui sera prochainement constitué afin d'assurer la coordination et le suivi de l'évènement.

Tarification Cèdres

La dernière délibération des tarifs de restauration des Cèdres propose des tarifs suivants :

	Tarifs Cèdres		Aide du CCAS	Tarif ville
	Au 1/10/ 2025	Au 1/09/ 2026	Au 1/10/2025	Au 1/09/2025
Résidents	7.88€	7.88€	0.82€	8.70€
Personnel CCAS	7.04€	7.04€		8.70€
Personnes extérieures, élus et administrateurs	9.19€	9.19€		8.70€

Il est proposé de débattre sur les différents scénarios possibles pour homogénéiser les tarifs :

- Maintenir le tarif actuel
- Moduler l'aide du CCAS selon les ressources
- Tarification selon le quotient des ressources avec des tranches
- Maintien du tarif de 7.88 avec une aide du CCAS pour les résidents les plus modestes.
  Avant de prendre une décision, il faudra indiquer la somme que cela représente sur une année ainsi que le nombre de repas pris sur deux ans.

Deux situations Cèdres

M. G. est entré dans la résidence en 2015. Toutefois, depuis son entrée, le loyer qui lui est facturé correspond au tarif applicable en 2011. Le montant du loyer prévu dans son bail est bien celui

correspondant à son année d'entrée, mais un accord verbal avait été conclu afin qu'il bénéficie du tarif de 2011. Cet accord n'a fait l'objet d'aucune délibération ni formalisation particulière.

À la suite de la mise en place du nouveau logiciel de facturation, cette situation a été identifiée. Le logiciel a recalculé automatiquement le montant du loyer en fonction de l'année d'entrée de M. G., faisant apparaître une différence de **77 € par mois** par rapport au montant actuellement acquitté.

Le taux d'effort actuel de M. G. s'élève à **52 %**. Une régularisation du montant du loyer aurait donc un impact significatif sur sa situation financière.

Plusieurs possibilités ont été évoquées :

- **Maintenir le loyer actuellement appliqué**, correspondant au tarif de 2011, en considérant que les augmentations qui n'ont pas été appliquées au fil des années ne peuvent être réclamées rétroactivement ;
- **Appliquer le tarif correspondant à l'année d'entrée, soit 2015**, conformément au montant prévu dans le bail. Cette solution entraînerait une augmentation de 77 € par mois et une dégradation du taux d'effort de M. G., sous réserve de l'éventuelle prise en charge partielle par l'APL ;
- **Mettre en place une aide facultative du CCAS**, destinée à compenser tout ou partie de l'augmentation du loyer en fonction du taux d'effort. Cette possibilité devrait toutefois être étudiée au regard des critères d'attribution des aides facultatives et de la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre les résidents.

Avant toute décision, il apparaît nécessaire de vérifier si M. G. pourrait bénéficier de l'**APL** sur la base du nouveau montant de loyer et, le cas échéant, d'en estimer le montant.

La situation devra également être examinée au regard des conditions de régularisation du loyer prévues par le bail et des règles applicables aux résidents de la structure, afin de sécuriser la décision et de garantir une égalité de traitement entre les occupants.

[Départ de Julie QUINTEL à 20h30]

[Départ de Txomin OZALABAL à 20h35]

Les sujets bilan Jasmins/ Canicule / Dégrèvement de la taxe foncière et après-midi dansants seront abordés au prochain CA**, le 19 octobre à 18h00 – Salle Balande**

Présidente de séance	**Secrétaire de séance**
Valentine CHATENAY MORENO	Joseline BEAUMEISTER

Fin du Conseil d'administration à 20h50